Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 70510

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

I-56-70510

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.			c4a																				
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.				c4b																			
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.					c4c																		
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.						c4d																	
Ateliers de métiers spécialisés.							c4e																
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.								c4f															
Transport, camionnage et entrepôts.									c4g														
Industries de recherche et de développement.										I1													
Industries légères.											I2												
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.												p1a											
Établissements culturels, sportifs et communautaires.													p2d										
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★		★										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35	35	35	35												
Profondeur (mètre)	min.		60	60	60	60	30	60	60	30	60		60										
Superficie (mètre carré)	min.		2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100	1050	2100												
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		15	15	15	15	13	15	15	13	15		15										
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	4	8		10										
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	8		10										
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	13	15	15	13	15		15										
Arrière (mètre)	min.		15	15	15	15	8	15	15	8	15		10										
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	13	15	15	8	15		15										
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/2										
Largeur (mètre)	min.		10	10	10	10	8	10	10	8	8												
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	100	100	100	80	100	100	80	80												
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2019-120	ARS-1240	2019-12-09
	CA-48	2020-01-27